

RÈGLEMENT (CE) N° 682/98 DE LA COMMISSION**du 26 mars 1998****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 312 du 23. 12. 1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	32,21	1104 23 10 9100	34,52
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	27,61	1104 23 10 9300	26,46
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	27,61	1104 29 11 9000	8,45
1102 90 10 9100	14,01	1104 29 51 9000	8,28
1102 90 10 9900	9,53	1104 29 55 9000	8,28
1102 90 30 9100	29,52	1104 30 10 9000	2,07
1103 12 00 9100	29,52	1104 30 90 9000	5,75
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	41,42	1107 10 11 9000	14,74
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	32,21	1107 10 91 9000	16,63
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	27,61	1108 11 00 9200	16,56
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	27,61	1108 11 00 9300	16,56
1103 19 10 9000	33,40	1108 12 00 9200	36,82
1103 19 30 9100	14,48	1108 12 00 9300	36,82
1103 21 00 9000	8,45	1108 13 00 9200	36,82
1103 29 20 9000	9,53	1108 13 00 9300	36,82
1104 11 90 9100	14,01	1108 19 10 9200	33,44
1104 12 90 9100	32,80	1108 19 10 9300	33,44
1104 12 90 9300	26,24	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	8,45	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	40,40
1104 19 50 9110	36,82	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	30,93
1104 19 50 9130	29,91	1702 30 91 9000	40,40
1104 21 10 9100	14,01	1702 30 99 9000	30,93
1104 21 30 9100	14,01	1702 40 90 9000	30,93
1104 21 50 9100	18,68	1702 90 50 9100	40,40
1104 21 50 9300	14,94	1702 90 50 9900	30,93
1104 22 20 9100	26,24	1702 90 75 9000	42,33
1104 22 30 9100	27,88	1702 90 79 9000	29,38
		2106 90 55 9000	30,93

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.